

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L.P. AUTOS
LA RACCROCHE
RN4
51230 Linthes

Références : D3 i 2026 224
Code AIOT : 0100293603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement L.P. AUTOS implanté LA RACCROCHE RN4 51230 Linthes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection de récolement a été diligentée avec la gendarmerie suite à la mise en demeure n°2025-APM-183-IC du 25/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L.P. AUTOS
- LA RACCROCHE RN4 51230 Linthes
- Code AIOT : 0100293603

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation non connue de l'Inspection car réputée irrégulière.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation VHU illégale	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la transmission des justificatifs concernant l'enlèvement des déchets dangereux (huiles) et des pneus, l'obligation de retrait des VHU n'est pas remplie à ce jour.

L'Inspection consent à un report d'échéance de deux mois. Passé ce délai, tout défaut de mise en conformité donnera lieu à des mesures de sanction financière conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation VHU illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Illégaux, VHU illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2026

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Rubrique ICPE n°2712 : VHU

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

Constats :

Lors du contrôle, l'Inspection a relevé que les véhicules hors d'usage (VHU) précédemment identifiés étaient toujours présents sur le site ; l'exploitant sollicite à cet égard un délai de deux mois pour finaliser leur enlèvement.

L'Inspection constate également la continuité de l'activité de VHU malgré la suspension d'activité.

En revanche, la conformité est établie pour les autres flux : les huiles usagées et les déchets dangereux ont été évacués via des filières agréées (BSD à l'appui), tout comme les pneumatiques. L'exploitant précise par ailleurs que l'évacuation de ces derniers est systématiquement déclenchée dès l'atteinte d'un stock d'environ cinquante unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois